



Laval, le 03/10/2022

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	Société CELIA – Laiterie de Craon
N° AIOT	0063.01360
Adresse site	1 – 3 Chemin de la Chaussée aux Moines 53400 CRAON
Nombre employés	429 personnes
Activité	Transformation de matières premières issues du lait
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642-3 et BREF principal FDM

Par bordereau du 14 juin 2022, vous avez transmis à mon service, pour avis et suite à donner, les compléments au dossier de réexamen et au rapport de base de la Société CELIA – Laiterie de Craon implantée à Craon.

Par arrêté préfectoral du 08 octobre 2020, la Société CELIA – Laiterie de Craon est autorisée à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 21 décembre 2020. Après examen, une demande de complément a été formulée par courrier du 1^{er} mars 2022. Le dossier de réexamen complété a été déposé le 07 juin 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

La Société CELIA – Laiterie de Craon est spécialisée dans la transformation de matières premières issues du lait (production de fromages et de poudre).

Les quantités de matières premières principales utilisées par la Société CELIA – Laiterie de Craon lors de ces 3 dernières années (2017, 2018, 2019) sont les suivantes :

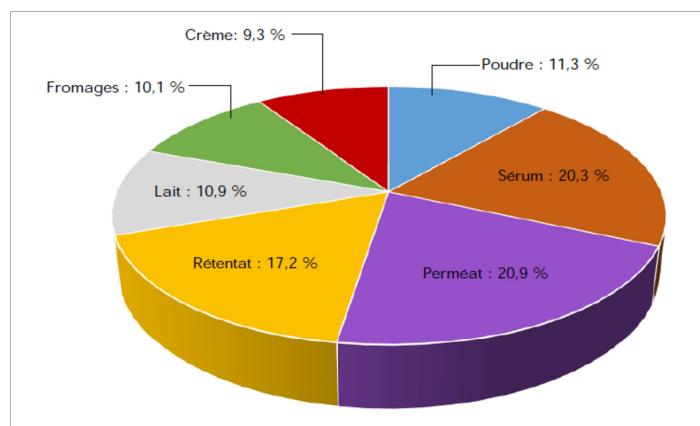
Matières premières	Quantité (en t)			
	2017 ⁽¹⁾	2018	2019	Moyenne ⁽²⁾
Lait	Lait entier conventionnel liquide	268 206	254 261	267 813
	Lait écrème concentré	15 625	6 293	14 265
	Lait entier Bretagne	8 655	2 779	917
	Lait écrème BIO liquide	4 682	949	655
	Lait écrème liquide	3 554	1 610	877
	Lait entier Normandie Liquide	4 111	1 650	140
	Lait entier CAP / avenir	131	28	133
	Lait entier BIO liquide	0	0	214
Autres	Matières grasses	5 725	702	1 509
	Produits amyloses	3 044	387	557
	Edulcorants sucrants	704	28	46
	Farine	575	0	0
	Sels minéraux	357	57	127
	Additifs	434	24	34
	Texturants	138	23	70
	Saccharose	133	12	26
	Fibres	113	13	20
	Vitamines	60	4	23
	Aromes	27	8	4
Derives	Hydrocolloïdes	31	0	5
	Sels	15	1	2
	Derives sérum	5 459	594	1 320
	Derives lactose	3 649	468	627
Creme	Derives protéine	551	73	85
	Derives amyloses	480	82	80
	Derives caseine	54	0	2
Permeat	Derives lait	24	0	12
	Creme liquide	1 836	1 218	2 620
	Creme Bretagne	135	110	360
Permeat	Creme Normandie liquide	45	46	0
	Concentre permeat ultrafiltration de permeat microfiltre	111	486	547
	Permeat ultrafiltration lait concentré	58	0	26
	Concentre permeat de permeat microfiltre	0	0	60
Total	328 723	271 906	293 176	

(1) Pour information

(2) Basé sur les années 2018 et 2019

La société CELIA-LAITERIE DE CRAON regroupe les procédés suivants : atelier de traitement du lait, atelier fromagerie (pâte pressée non cuite), atelier séchage (poudres de lait 26 % et infantiles), fabrication céréales et fabrication de sirop de glucose. Ces deux derniers procédés n'étaient pas présentés dans la dernière demande d'autorisation environnementale du 31/01/2019.

Les parts de produits finis de la Société CELIA – Laiterie de Craon sont présentés ci-dessous :



I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société dispose d'un arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 autorisant l'exploitation, par la société CELIA – Laiterie de Craon, des installations de produits laitiers en poudre et de fromages située 1 – 3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon et est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2012104-0004 du 26 avril 2012 accordant à la société CELIA Laiterie à Craon une autorisation pour l'utilisation

d'une eau provenant de deux forages en entreprise agroalimentaire et modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-2413 du 10 décembre 2002 autorisant la société CELIA Laiterie à exploiter les deux forages F1 et F3.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Références réglementaires	Éléments caractéristiques	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	La puissance thermique totale nominale des installations de combustion est de 82,03 MW	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	422 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Courrier du 10/08/2021 de demande de bénéfice des droits acquis (non actée à ce jour)	Stockage d'acide nitrique à 58 % : 42,07 tonnes	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	Arrêté préfectoral du 18/10/2020 Courrier préfectoral du 21/01/2021	Exploitation de 3 salles des machines fonctionnant à l'ammoniac. La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,932 tonnes.	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Exploitation des trois entrepôts suivants : Bâtiment ingrédients : 39 312 m ³ Bâtiment TK poudre : 47 804 m ³ Bâtiment produits finis : 81 053 m ³ Soit un total de 168 169 m ³ .	E ⁽¹⁾
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Arrêté préfectoral du 18/10/2020 Courrier préfectoral du 21/01/2021	Exploitation de 15 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée maximale et totale de 25 799 kW.	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	510 m ³ /an	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Références réglementaires	Éléments caractéristiques	Régime
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	5 000 m ³	D ⁽¹⁾
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	1 500 m ³	D ⁽¹⁾
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	120 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	2 142 m ²	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuissage, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Application de colle : 40 kg/j	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	31,03 t	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Références réglementaires	Éléments caractéristiques	Régime
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Arrêté préfectoral du 18/10/2020 Courrier préfectoral du 21/01/2021	Exploitation d'équipements frigorifiques avec un volume total de fluide de 120,1 kg.	NC

*A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

(1) Classement sous cette rubrique (ainsi que 2662, 2663, 1530 et 1532) susceptible d'évoluer suite à la modification des règles de classement avec la parution de l'arrêté du 24/09/2020. A ce titre, la Société CELIA – Laiterie de Craon a sollicité, par courrier du 14/12/2021, le bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement. L'examen de cette demande sera effectué au cours de l'année 2022 et les suites seront proposées à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Références	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Prélèvements d'eau via 4 forages de 480 000 m ³	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Surface imperméabilisée du site : 14 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 ^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Surface construite dans la zone inondable : environ 18 090 m ² (cour imperméabilisée, anciens bassins d'épandage, installation IDEX, forages, Zone humide compensatoire)	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Références	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux de nappe et forages de prélèvements en eau	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Rejet de la STEP : 3 500 m ³ /j	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Arrêté préfectoral du 18/10/2020	Renfort des berges de l'Odon au niveau du point de rejet des eaux (enrochement sur environ 30 m)	D

A = Autorisation, D = Déclaration

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Les installations relevant de la rubrique 3642 : Procédé alimentaire.
- Les installations connexes aux installations IED : Non listées par l'exploitant
- Les installations exclues du périmètre IED : le laboratoire, la Recherche et Développement, l'atelier de maintenance, les locaux administratifs, les locaux sociaux, la station-service et les groupes électrogènes. L'exploitant justifie l'exclusion de ces installations par le fait que celles-ci ne sont pas liées techniquement à l'activité principale du site, dans le sens où leur externalisation ou leur réalisation sur un site extérieur n'aurait pas d'incidence sur l'activité et sur le fait qu'elles ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution du site.

Observations de l'inspection : L'exclusion du laboratoire, de l'atelier de maintenance, de la station service et des groupes électrogènes au périmètre IED n'est pas justifiée. Ces installations sont à intégrer au périmètre IED car considérées comme « connexes » par l'inspection des installations classées. En effet, ces installations répondent aux critères du guide IED : « *installations ou équipements :s'y rapportant directement ; exploités sur le même site ; liés techniquement à ces installations ; et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ». L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte par l'exploitant car il mentionne dans son dossier que la puissance thermique nominale totale des installations est inférieure à 50 MW. La Société CELIA – Laiterie de Craon est une installation MCP (Medium Combustion Plant) et non une installation LCP (Large Combustion Plant),
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. Il est en lien avec le respect des MTD 2.V et 22 du BREF FDM et n'a pas été pris en compte.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'exploitant précise que les stockages des produits liquides et gazeux sont conformes aux arrêtés ministériels particulièrement l'arrêté du 4 octobre 2010 qui demande, entre autres, des rétentions et un plan d'inspection ou de surveillance des installations. Dans ses compléments, l'exploitant précise que les dispositions spécifiques du BREF transversal EFS seront reprises dans une procédure spécifique qui sera mise en place avant la fin de l'année 2023. A ce titre, l'analyse de la situation du site au regard de cette procédure sur les conditions de stockage et de dépôtage des produits dangereux répondra à l'ensemble des MTD du BREF transversal EFS.

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : non pris en compte par l'exploitant
Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 6 et 21 du BREF FDM.
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001

L'exploitant précise que l'ensemble des thématiques de ce BREF transversal est traité dans le cadre du BREF FDM, excepté celle relative au choix de l'installation dans le cas d'une nouvelle installation. Dans ce contexte, ce BREF sera retenu par l'exploitant en cas de mise en place d'une nouvelle installation. Ce BREF est applicable au site mais non pris en compte pour les installations existantes car l'exploitant considère que ses systèmes de refroidissement sont couverts par le BREF FDM (MTD 6, 7, 9 et 21 du BREF FDM). Dans ses compléments, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse complémentaire vis-à-vis de ce BREF. Toutefois, ce BREF est applicable à cet établissement et l'exploitant est tenu de respecter ces conclusions.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Observations de l'inspection : L'exploitant s'est positionné sur les 3 conditions de l'article R.515-70 III du Code de l'environnement et conclut qu'aucun des trois critères n'est rempli pour le site. Il est jugé qu'aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est à prévoir en application de cet article.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples, le contenu du dossier de réexamen est complété par :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
 - (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
 - (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

II.1 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

A ce jour, le site n'est pas certifié ISO 14 001. L'exploitant s'engage à être certifié ISO14001 d'ici décembre 2023.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

Les données de suivi des consommations d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux sont présentées dans le chapitre « Présentation de l'établissement ».

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de la station de traitement).

L'exploitant indique qu'il réalise, concernant le débit des effluents de sa station d'épuration, une auto-surveillance continue en entrée et en sortie. Le paramètre DCO fait l'objet d'une surveillance au moins journalière en entrée et en sortie de la station d'épuration.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Substance	Positionnement de l'exploitant dans son dossier	Fréquence définie par l'AP du 08/10/2020	Fréquence définie par l'AMPG du 27/02/2020 (MTD n°4)	Normes de la MTD n°4	Respect de l'AMPG du 27/02/2020 (MTD n°4)
DCO	Journalier	Journalière	Journalière	Pas de norme EN	OUI
Azote total	Hebdomadaire	Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	OUI ⁽¹⁾
Phosphore	Journalier	Journalier		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	OUI
MEST	Journalier	Journalier		EN 872	OUI
DBO ₅	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle	EN 1899-1	OUI
Chlorures	Mensuelle	Mensuelle		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1)	OUI

⁽¹⁾ Dans ses compléments, l'exploitant s'engage à modifier la fréquence d'analyse pour le paramètre Azote total afin de le rendre conforme aux dispositions de l'annexe II de l'AMPG du 27/02/2020.

Dans son dossier, l'exploitant s'engage à ce que les analyses respectent les normes proposées dans la MTD.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

La Société CELIA – Laiterie de Craon dispose d'un procédé de séchage (Tour n°2). Par conséquent, la MTD n°5 est applicable. L'exploitant est tenu de réaliser une mesure de Poussières des émissaires associés aux procédés de séchage.

Le site surveille ses émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans le BREF et conformément aux normes EN.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6a et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 6a et au moins 2 techniques courantes de la MTD6b.

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 7a et au moins 1 technique des points b) à k).

Concernant la comparaison aux niveaux indicatifs de performance environnementale (tableau 9), l'exploitant précise que le produit principal est le perméat et qu'il représente moins de 80 % de la part de production. Le niveau de rejet spécifique du site est présenté dans les compléments au dossier de réexamen.

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les MTD 8a, b, c et d.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

En application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500.

Selon l'exploitant, les installations ci-dessous ne sont donc pas conformes à la MTD9 et l'exploitant s'engage à les faire évoluer conformément à la réglementation F-GAS et à la MTD9.

Nom de l'installation	Fluide frigorigène	ODP	GWP	T eq CO ₂
SFC Emballage Séchoir 3	R22	0,055	1 760	61,6
SFC Emballage Séchoir 6	R404A	0	3 940	275,8
SFC Emballage Séchoir 9	R404A	0	3 940	295,5
SFC Emballage Séchoir 10	R404A	0	3 940	295,5
SFC Emballage Séchoir 11	R404A	0	3 940	295,5
SFC Emballage Séchoir 12	R404A	0	3 940	295,5
CLC MPC (proche CTA) 02-Petit frigo zone jaune	R404A	0	3 940	44,916
CLC NEP Tote (toiture) 09-Frigo Mas	R404A	0	3 940	104,804
SFC Transport Chambre froide	R401A(MP39)	0,034	1 130	1,13

Dans ses compléments, l'exploitant précise que sa stratégie de gestion des fluides frigorifiques consiste à remplacer les gaz ayant un ODP > à 0 et un GWP > 2500 par une installation de production de froid fonctionnement à l'ammoniac pour les séchoirs et frigos de la partie SFC. Des équipements ont été d'ores et déjà été supprimés.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser la technique b), c) et d).

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. L'exploitant indique que deux bassins d'aération sont utilisés en station d'épuration du site. La zone de marnage qui permet de réguler le débit de sortie peut recevoir 1 000 m³ en plus du volume de sécurité de 250 m³ en rétention (en cas d'arrêt de l'usine) dans chaque bassin.

En parallèle, la SOCIETE CELIA - LAITERIE DE CRAON étudie la possibilité de construire un bassin tampon séparé des effluents aqueux permettant d'améliorer le tamponnage.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration. Les effluents font l'objet d'une homogénéisation dans un bassin tampon en tête de filière, d'une neutralisation et d'un traitement biologique par boues activées. L'exploitant indique utiliser les techniques c), d), e), h), i) et k).

Les informations suivantes sont présentées dans le dossier.

Paramètres	NEA-MTD (moyenne journalière)	Concentration moyenne - 2017	Concentration moyenne - 2018	Concentration moyenne - 2019
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	25-100 mg/l < 125 mg/l pour les laiteries	20,4 mg/l	16,5 mg/l	17,9 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	4-50 mg/l	5,8 mg/l	3,5 mg/l	4,7 mg/l
Azote total (NT)	2 - 20 mg/l < 30 mg/l si rendement de la station > à 80 %	3,2 mg/l	3,7 mg/l	2,6 mg/l
Phosphore total (PT)	0,2 - 2 mg/l < 4 mg/l pour les laiteries	0,6 mg/l	0,6 mg/l	0,6 mg/l

Dans ses compléments, l'exploitant présente les données journalières d'analyse des rejets sur la période 2017-2019 sous forme de graphique. Au sein de ces graphiques est également représentée la valeur limite d'émission pour chaque paramètre. Ces données permettent de justifier du respect des NEA-MTD.

Par ailleurs, les valeurs définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont inférieures ou égales aux NEA-MTD pour les paramètres MES, DCO, NT, Phosphore et DBO₅.

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant s'est engagé à maintenir son programme de surveillance de ses émissions sonores tel que défini dans son arrêté préfectoral.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les mesures opérationnelles (a) (b) (c) (d) et (e) sont mises en œuvre sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que les sources d'odeur du site sont la zone déchets et la STEP. Aucune plainte concernant les émissions odorantes n'a été enregistrée.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD .

L'exploitant emploie les techniques a), c), d), f) et g) de la MTD 21.

Concernant la comparaison aux niveaux indicatifs de performance environnementale (tableau 8), l'exploitant précise que le produit principal est le perméat et qu'il représente moins de 80 % de la part de production. Le niveau de consommation d'énergie spécifique du site est présenté dans le dossier de réexamen.

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

L'exploitant a indiqué appliquer les techniques a), b) et e).

MTD 23 : Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du séchage, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

Sur le site de Craon, les techniques d'épuration des rejets atmosphériques sont présentées dans le tableau suivant.

Techniques utilisées		Descriptif
a	Filtre à manche	Projet 2021 : ajout d'un filtre à manche sur la tour de séchage n°2
b	Cyclone	Tour de séchage MSD n°2 : épuration de l'air sur deux cyclones primaires et deux cyclones secondaires

Les résultats d'analyse présentés dans le dossier de réexamen sont regroupés dans le tableau suivant.

Paramètre	Année	Tour de séchage n°2	
		Concentration (en mg/Nm ³)	Charge (en kg/h)
Poussières	2018	10,6	1,4
	2019	14,1	1,4
	2020	16,3	2,7
	Moyenne	13,7	1,8

L'exploitant précise que la moyenne des trois dernières années des niveaux d'émission pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du séchage respecte la NEA-MTD. Dans son dossier de réexamen (version du 20/12/2020), l'exploitant considère la valeur de 20 mg/Nm³ en tant que NEA-MTD. Toutefois, cette valeur n'est applicable que pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose, ce qui n'est pas le cas de la Société CELIA – Laiterie de Craon (Séchage de lait). La Société CELIA – Laiterie de Craon doit respecter une NEA-MTD comprise entre 2 et 10 mg/Nm³.

Dans ses compléments déposés le 7 juin 2022, l'exploitant précise que, dans la configuration actuelle de traitement des rejets atmosphériques via les deux cyclones en série, des bourrages apparaissent lors des productions à fort recyclage, ce qui occasionne des niveaux de concentration en poussières supérieurs à la valeur haute de la NEA-MTD (10 mg/Nm³). De ce fait, l'exploitant prévoit l'ajout d'un filtre à manche en sortie de la tour de séchage n°2. Ce projet représente un investissement d'environ 7 millions d'euros. La mise en œuvre de ce dispositif supplémentaire d'épuration permettra de garantir le respect de la fourchette de la NEA-MTD.

II.2 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

III - ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Un rapport de base rédigé conformément aux recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base d'octobre 2014 est joint en annexe du dossier de réexamen.

Des investigations de terrain se sont déroulées en 2017. Vingt-trois sondages de sols ont été réalisés jusqu'à 4 m de profondeur, à proximité des infrastructures anciennes et actuelles accessibles. Quatre piézomètres ont été mis en place les 20 et 22 juin 2017 au droit du site. Une campagne de prélèvement de ces ouvrages a été effectuée le 28 juin 2017. Les investigations ont permis de mettre en évidence un sens d'écoulement local des eaux souterraines orienté vers l'Est en direction de L'Oudon.

Les résultats d'analyses sur les sols et les eaux souterraines ont permis d'établir un état des lieux représentatif de ces milieux, au droit du périmètre IED à la date de réalisation du rapport de base.

Les données du schéma conceptuel ont mis en évidence, dans la configuration actuelle, un transfert potentiel vers les eaux superficielles de L'Oudon par les eaux souterraines, du fait de la présence d'ammonium dans le piézomètre aval Pz4.

Observations de l'inspection : L'exploitant devra suivre la méthodologie de gestion des sites et sols pollués définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017. Par ailleurs, il conviendra de conclure si cette pollution présente ou non un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen déposé le 20 décembre 2020 et complété le 07 juin 2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la Société CELIA – Laiterie de Craon à Craon.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023 ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel pré-cité et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2020 ;
- d'indiquer à l'exploitant que le laboratoire, l'atelier de maintenance, la station service et les groupes électrogènes sont intégrés au périmètre IED car considérés comme installations « connexes » par l'inspection des installations classées. En effet, ces installations répondent aux critères du guide IED : « *installations ou équipements :s'y rapportant directement ; exploités sur le même site ; liés techniquement à ces installations ; et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ». *L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. »*

- de rappeler à l'exploitant qu'en application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, que seules les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500.
- de lui indiquer, pour la pollution mise en évidence dans le rapport de base, qu'il devra mettre en œuvre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et qu'il conviendra de conclure si cette pollution présente ou non un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.